Nombre de membres afférents au Comité syndical	62
Nombre de membres en exercice	62
Nombre de membres présents	38
Nombre de membres ayant donné pouvoir	3
Nombre de voix représentées	207,3

Délibération n° : **26.06.07**

Date de convocation : 28 août 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six
Le 8 septembre à 09 heures 30

Le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Conformément aux dispositions en vigueur, celui-ci ouvre la séance et constate que le quorum prévu par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint et que le Comité syndical peut, en conséquence, valablement délibérer.

Nom – prénom	Collectivité	Nombre de voix	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
Délégués des communes rurales*					
ASTRUC Alain		3,3	X		
BARBÉRIO Daniel		3,3		X	ROUX Christian
BENDER Géraldine		3,3		X	
BIZY Dominique		3,3		X	
BLANC Françoise		3,3	X		
BONHOMME Isabelle		3,3		X	
BONICEL Bernard		3,3		X	
BORGES Jorge		3,3		X	
BOUNIOL Lionel		3,3	X		
BOUSSUGE Daniel		3,3	X		
BRUGERON Jean-Noël		3,3	X		
BRUNEL-GILARDIN Hélène		3,3		X	
CABIROU Christian		3,3	X		
CASTAN Emmanuel		3,3	X		
COLLANGE Jean-François		3,3		X	ASTRUC Alain
CONFORT René		3,3	X		
CORNUT Séverine		3,3	X		
DE MAIO Danielle		3,3		X	
DUVERT Frédéric		3,3	X		
GACHE Christophe		3,3	X		
GERBAL Anselme		3,3	X		
GONZALEZ Didier		3,3	X		
GRANIER François		3,3			
GRASSET Serge		3,3	X		
HERRARD David		3,3	X		
ITIER Jean-Paul		3,3		X	
JAFFUEL Ludovic		3,3	X		
LACOMBE Françoise		3,3		X	
LONGEAC Daniel		3,3		X	
MALHERBE Éric		3,3		X	
MALZAC Claude		3,3	X		
MAURIN Olivier		3,3	X		
MICHEL Jean-Luc		3,3	X		
NOUET Nathalie		3,3		X	
PAGÈS Manuel		3,3	X		

.../...

Nom – prénom	Collectivité	Nombre de voix	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
Délégués des communes rurales*					
PALMIER Cédric		3,3		X	
PASCON Christian		3,3	X		
PLAGNES Laurent		3,3		X	
POURQUIER Jean-Paul		3,3	X		
PRADEILLES Christophe		3,3	X		
RECOULY Jacky		3,3	X		
ROLLAND Claude		3,3	X		
ROUX Christian		3,3	X		
SARTRE Francis		3,3	X		
SOULIER Alain		3,3		X	BRUGERON Jean-Noël
SOULIER Samuel		3,3		X	
SYLVAIN Pierre-Emile		3,3	X		
TEISSIER Michel		3,3	X		
TUFFERY Julien		3,3		X	
VAYSSIER Jean-Louis		3,3		X	
VEDRIN Valérie		3,3	X		
VINCENT Antoine		3,3	X		
Déléguées des communes urbaines					
BOULARD Audrey	Mende	25,9	X		
PIC Jérémy	Marvejols	10,5		X	
Délégués des EPCI					
DE LESCURE Jean	CC Mont-Lozère	6,6	X		
FOLCHER Olivier	CC du Gévaudan	10,7		X	
GIOVANNACCI Daniel	SM Environnement Sud Lozère	13,0	X		
HUGON Christine	Syndicat Mixte La Montagne	16,3	X		
PAS Valérie	CC Cœur de Lozère	16,8	X		
PROUHÈZE Henry	SICTOM des Hauts Plateaux	7,7	X		
SAINT-LÉGER Francis	CC Randon Margeride	4,9		X	
SALEIL Jean-Claude	CC Aubrac Lot Causses Tarn	8,8	X		

* Les délégués représentant les communes rurales disposent à parts égales des 170,5 voix attribuées à cette catégorie de membres, soit 3.3 voix par délégué(e) avec un arrondi au dixième de voix.
Pour les trois collèges, les calculs de pondération sont effectués avec le même arrondi au dixième de voix.

Monsieur Christian ROUX a été nommé secrétaire de séance.

ÉLECTRIFICATION RURALE
Contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente
Autorisation de signature de l'avenant n°2 relatif à la modification de l'article 49-B

Monsieur le Président indique aux membres du Comité syndical que le contrat de concession conclu le 10 février 2020 entre le SDEE, Enedis et EDF définit les conditions dans lesquelles est assuré, sur le territoire de la Lozère, le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre du modèle national de contrat de concession élaboré entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), France urbaine, Enedis et EDF.

Depuis la conclusion de ce contrat, les travaux effectués au niveau national ont conduit les parties à faire évoluer certaines dispositions du modèle de concession, notamment celles relatives aux conditions de fin de contrat. Une nouvelle rédaction de l'article 49-B du modèle de contrat a ainsi été arrêtée et formalisée par un avenant à l'accord-cadre national, signé le 20 novembre 2024.

.../...

Cette nouvelle rédaction vise principalement à clarifier et sécuriser les conditions dans lesquelles une indemnité peut être due au concessionnaire à la fin du contrat. Elle prévoit également une anticipation plus importante de la procédure de non-renouvellement, en portant à trois ans le délai d'information par l'autorité concédante, et apporte des précisions sur les conséquences patrimoniales de la fin du contrat et notamment sur la restitution des passifs de concession.

Concernant l'indemnité susceptible d'être versée au concessionnaire, celle-ci correspond, dans son principe, aux sommes pouvant rester dues au concessionnaire au titre des investissements qu'il a réalisés pour les besoins du service et qui ne seraient pas totalement amortis à la date de fin de la concession. La nouvelle rédaction précise les éléments à prendre en compte pour déterminer cette indemnité, afin qu'elle soit davantage en lien avec la valeur des biens concernés à la fin du contrat et avec le préjudice effectivement subi par le concessionnaire.

Toutefois, si ces précisions permettent de mieux encadrer la construction de l'indemnité de fin de contrat qui pourrait être versée au concessionnaire, il convient de porter une vigilance particulière sur l'évolution des durées d'amortissement des biens de la concession. En effet, l'allongement de ces durées a pour conséquence de maintenir plus longtemps une valeur non amortie des biens. À investissement et date de fin de contrat identiques, un amortissement réalisé sur une durée plus longue peut ainsi conduire à une valeur résiduelle plus importante et, selon les modalités de calcul applicables, à une indemnité de fin de contrat plus élevée.

Par conséquent, le SDEE entend rester particulièrement attentif à l'évolution des durées d'amortissement pratiquées par le concessionnaire et à leurs incidences financières pour le Syndicat.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Comité syndical de mettre en cohérence le contrat de concession conclu entre le SDEE, Enedis et EDF avec la nouvelle rédaction du modèle national et d'approuver l'avenant annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le contrat de concession conclu le 10 février 2020 entre le SDEE, Enedis et EDF ;

Vu l'accord-cadre national conclu entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF signé le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avenant à cet accord-cadre signé le 20 novembre 2024 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

APPROUVE le projet d'avenant au contrat de concession ci-annexé, ayant pour objet de remplacer la rédaction de l'article 49-B du contrat par la nouvelle rédaction issue de l'accord national du 20 novembre 2024 ;

AUTORISE son Président à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

PRÉCISE que les autres stipulations du contrat de concession demeurent inchangées ;

DIT que le SDEE restera attentif, dans le suivi du contrat, à l'évolution des durées d'amortissement des biens concédés et à leurs conséquences sur la valeur des biens à la fin de la concession et sur le montant de l'indemnité susceptible d'être due au concessionnaire.

Délibération n° : **26.06.07**

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Le Président
Alain ASTRUC

Le Secrétaire de séance
Christian ROUX

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZÈRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
048-254800022-20260908-260607-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2026